

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2024

INSTAURER LA TRANSPARENCE SUR LA FABRICATION DES PLATS SERVIS EN RESTAURATION - (N° 2099)

AMENDEMENT

N ° CE29

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Dive et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 412-6 du code de la consommation est complétée par les mots :« , pour les produits n'ayant pas été décongelés, l'expression « arrivage du jour » si le débarquement a eu lieu lors de la journée en cours, l'expression « frais » dans les autres cas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous réserve qu'un précédent amendement soit parvenu à rendre opérant l'article L412-6 du code de la consommation que les débats parlementaires avaient laissé facultatif en 2016, le présent amendement vise à y ajouter la régulation de l'expression « du jour » pour les produits aquatiques.